



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale de  
la Prévention des Risques**

Paris, le **05 SEP. 2023**

*Service des risques technologiques  
Sous-direction des risques accidentels  
Bureau de la sécurité des équipements à risques et des  
réseaux*

**Nos réf.** : BSERR n° 2023-013  
**Affaire suivie par** : Rudy RAVOI  
*rudy.ravoi@developpement-durable.gouv.fr*  
**Tél.** : 01 40 81 91 90

Monsieur le président de l'AQUAP  
Immeuble Canopy  
6 rue du Général Audran  
92400 COURBEVOIE

**Objet** : Modalités permettant à un exploitant d'un système frigorifique de régulariser, sous conditions, sa situation de suivi en service non-conforme

**Réf** : Courrier BSERR 21-001 – Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifique, version juillet 2020 (« CTP 2020 »)

Monsieur le président,

Vous attirez mon attention sur les difficultés d'application du courrier BSERR 21-001 précisant les modalités permettant à un exploitant d'un système frigorifique en situation irrégulière de le régulariser. En effet, les échéances prévues par ce courrier sont dorénavant échues pour les systèmes frigorifiques contenant des fluides toxiques.

Pour la régularisation des systèmes frigorifiques, je vous demande d'appliquer les dispositions suivantes lorsque vous êtes sollicités, en identifiant deux cas :

- 1<sup>er</sup> cas : absence ou retard d'une ou plusieurs opérations de contrôles avant que l'échéance de la requalification périodique (RP) selon le régime général ne soit dépassée (date de mise en service ou date de la précédente requalification + 6 ans pour les fluides toxiques ou + 10 ans pour les non toxiques) :

La personne compétente réalise les contrôles non réalisés ou en retard (vérification initiale (VI) et/ou inspection périodique (IP) selon les modalités du cahier technique professionnel (CTP). L'organisme habilité (OH) procède ensuite à l'approbation du plan d'inspection (PI).

- 2<sup>nd</sup> cas : absence ou retard de contrôle et échéance de la requalification périodique dépassée :

L'OH évalue la possibilité d'effectuer la requalification périodique suivant le CTP en tenant compte de l'état général des équipements et des éléments du dossier d'exploitation du système frigorifique. Si tel est le cas, l'OH procède lui-même aux contrôles non réalisés ou en retard (VI initiale et/ou IP). Compte tenu du fait que l'échéance de la RP a été dépassée, l'OH ne pourra approuver le plan d'inspection que si celui-ci prévoit des périodicités de contrôle renforcées jusqu'à la prochaine requalification : périodicité maximale de l'IP fixée à 1 an et de la RP fixée à 3 ans. L'OH procède ensuite à la requalification périodique selon les modalités du CTP.

Lors de la RP suivante, le PI pourra, le cas échéant, être révisé pour intégrer les périodicités maximales fixées par le CTP.

Dans les cas 1 et 2, selon l'état des équipements, l'OH peut demander de prendre les dispositions complémentaires qu'il juge nécessaire (mesures d'épaisseur, décalorifugeage partiel ou complet, visite intérieure, épreuve ...).

Ces dispositions sont applicables immédiatement pour les systèmes frigorifiques contenant des fluides toxiques.

Pour les systèmes frigorifiques contenant des fluides non toxiques les dispositions du cas 1 sont applicables immédiatement et celles du cas 2 à partir du 19 août 2024. Pour ce dernier cas les modalités fixées dans le courrier BSERR 21-001 restent en vigueur avant cette date.

Pour rappel, les exploitants de systèmes frigorifiques, en situation irrégulière ou qui l'ont été, s'exposent à des sanctions administratives.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

La sous-directrice des risques accidentels



Delphine RUEL

Copie : Valérie LASSERRE, Déléguée Générale - La chaîne logistique du froid